

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE

- ARRETE -

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant l'exploitation d'une carrière
à ciel ouvert de calcaire sur le
territoire de la commune de

REFERENCE A RAPPELER

LIMEYRAT

940670

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier et notamment son article 106,

Vu le décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié relatif à
l'emploi des explosifs dans les mines et les carrières,

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'applica-
tion de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des
enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant
diverses dispositions prises en application du code minier,

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des
mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général
des industries extractives et le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992,

Vu la demande présentée le 24 mars 1993 et complétée le 6
juillet 1993 par laquelle la Société Anonyme pour la Construction et
l'Entretien des Routes (SACER), agence de Périgueux, domiciliée route
de Ribérac, 24650 Chancelade, sollicite l'autorisation d'ouvrir une
carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune
de Limeyrat, au lieu-dit "Pierre Danse",

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

.../...

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

La commission départementale des carrières entendue,

Vu le rapport de m. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

Sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrêté

Article 1er : La Sacer, domiciliée à Chancelade est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat, au lieu-dit "Pierre Danse" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel doit rester annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B sous les n° 1046, 1047, 1048, 1049 et 1050.

La superficie globale approximative de ces parcelles s'élève à 18 ha 15 a 85 ca dont 7 ha 46 a sont touchés par l'exploitation.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

.../...

a) La hauteur maximale défilée doit être de 15 m sous le niveau initial du terrain.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique SSP-1-R du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Un merlon de sécurité d'une hauteur de 1 m doit être disposé en bordure des fronts à la périphérie de l'exploitation.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

d) L'utilisation des explosifs est subordonnée au respect des dispositions fixées par le décret du 31 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les mines et les carrières et à celles du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives.

e) L'exploitation et la remise en état doivent être effectuées dans les conditions définies dans le dossier du demandeur et l'étude d'impact qui y est jointe et plus particulièrement :

- exploitation en deux phases comprenant chacune six casiers successifs,
- les fronts de taille doivent être purgés et talutés selon une pente de 75° à 80°,

.../...

- les matériaux de découverte doivent être régaliés,
- les lieux doivent être laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées.

Article 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le maire de Limeyrat qui doit aviser le service intéressé de la direction régionale du ministère de la culture à Bordeaux, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

.../...

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la Sacer, domiciliée à Chancelade.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de Limeyrat par les soins du maire.

Article 13 :- MM. le secrétaire général de la préfecture du département de la Dordogne,
- le maire de la commune de Limeyrat,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **05 MAI 1994**

Pour ampliation

Pour le Préfet

le Délégué



Didier CASTELIN

Le Préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

le Secrétaire Général



Signé : Olivier du CRAY